



Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation Sous-direction de l'enseignement supérieur Bureau des formations de l'enseignement supérieur 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955	Note de service DGER/SDES/2023-186 15/03/2023
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 22/05/2023

Cette instruction abroge :

DGER/SDES/2022-420 du 02/06/2022 : Modalités de recrutement en classes préparatoires Adaptation technicien supérieur (ATS Bio) pour la rentrée scolaire 2022.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Modalités de recrutement en classes préparatoires Adaptation technicien supérieur (ATS Bio) pour la rentrée scolaire 2023.

Destinataires d'exécution

DRAAF
SRFD
Établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles
Lycée Galilée (Gennevilliers)
Lycée Pierre-Gilles de Gennes (Paris)
Établissements publics d'enseignement supérieur agricole
CGAAER
Inspection de l'enseignement agricole

Résumé : cette note de service fixe les modalités de recrutement en classes préparatoires à la voie C des concours d'admission aux écoles de l'enseignement supérieur agronomique et aux écoles vétérinaires pour la rentrée universitaire 2023.

Textes de référence :

- Articles D.612-19 à D.612-25 du code de l'éducation.
- Arrêté du 5 mars 2021 fixant les modalités d'admission et le régime des études dans les classes préparatoires relevant de la compétence du ministre chargé de l'agriculture accessibles aux titulaires de diplômes obtenus après deux années d'études supérieures.
- Arrêté du 16 juin 2015 modifiant l'arrêté du 25 juin 2013 relatif à l'organisation, aux horaires et au programme des classes préparatoires accessibles aux titulaires de diplômes obtenus après deux années d'études supérieures.

Cette note a pour objet de préciser les modalités de constitution et de transmission des dossiers de demande d'admission en classe préparatoire ATS Bio, permettant de préparer la voie C du concours agro-véto.

Cette voie est en cours de réforme et la session de concours 2024 sera la dernière sous sa forme actuelle. La rentrée scolaire 2023 dans les classes préparatoires ATS Bio sera donc la dernière sous cette forme. Ainsi, quelles qu'en soient les raisons, aucun redoublement ne pourra être autorisé à l'issue de l'année universitaire 2023-2024. Une foire aux questions et des documents concernant la réforme sont disponibles sur le site internet du concours agro-véto <https://www.concours-agro-veto.net/> et sur chlorofil <https://chlorofil.fr/diplomes-et-ressources-pour-lenseignement/superieur/ats-bio> .

La procédure d'inscription en classe préparatoire ATS Bio s'effectue directement par un service de saisie électronique – téléprocédure - du ministère chargé de l'agriculture via le lien suivant : https://agriculture-portail.6tzen.fr/loc_fr/default/requests/ATS-BIO/

Les candidats ne déposent qu'un seul dossier qui vaut pour le réseau des 12 classes ATS Bio listées ci-dessous.

Cette téléprocédure est ouverte du 10 mars 2023 jusqu'au **21 mai 2023 à minuit**.

1. LISTE DES ETABLISSEMENTS ACCUEILLANT UNE CLASSE PRÉPARATOIRE ATS BIO

La liste des écoles qui recrutent sur la voie C du concours agro-véto est disponible sur le site du service des concours agronomiques et vétérinaires (SCAV) : <https://www.concours-agro-veto.net/spip.php?rubrique332>

LEGTA RODEZ LA ROQUE Route d'Espalion CS 73355 ONET LE CHATEAU 12 033 RODEZ CEDEX 9 TEL : 05 65 77 75 00 https://agricampuslaroque.fr/	LEGTPA de BORDEAUX-BLANQUEFORT 84, avenue du Général de Gaulle CS 90113 33 295 BLANQUEFORT CEDEX. TEL : 05 56 35 56 35 http://www.formagri33.com/epl/
LEGTPA DIJON QUETIGNY 21, bd Olivier de Serres BP 42 21 801 QUETIGNY TEL. : 03 80 71 80 00 https://legtpa-quetigny.eclat-bfc.fr/	LEGTA Frédéric Bazille-Agropolis Campus Agropolis International 3224, route de Mende 34 093 MONTPELLIER CEDEX 5 TEL : 04 67 63 89 89 http://www.epl.agropolis.fr/
LEGTPA de BESANÇON 2, rue des Chanets 25 410 DANNEMARIE SUR CRETE TEL : 03 81 58 61 41 https://legtpa-besancon.eclat-bfc.fr/	LEGTA Théodore Monod 55, avenue de la Bouvardière BP 55124 35 651 LE RHEU CEDEX TEL : 02 99 29 73 45 https://www.campus-monod.fr/
LEGTA BOURG LES VALENCE Le Valentin Avenue de Lyon 26 500 BOURG LES VALENCE TEL : 04 75 83 33 55 https://levalentin.education/	LEGTPA Louis Pasteur Site de Marmilhat BP 116 63 370 LEMPDES TEL : 04 73 83 72 50 https://marmilhat.fr/
LEGTA TOULOUSE AUZEVILLE Cité des sciences vertes 2, route de Narbonne BP 72647 31 326 CASTANET TOLOSAN CEDEX TEL : 05 61 00 30 70 https://citesciencesvertes.educagri.fr/	LEGTA AMIENS LE PARACLET route de Cottenchy 80 440 COTTENCHY TEL : 03 22 35 30 00 https://www.leparacletamiens.com/
LYCÉE GALILÉE 79, avenue Chandon 92 230 GENNEVILLIERS TEL : 01 47 33 30 20 http://www.lyc-galilee-genevilliers.ac-versailles.fr/	LYCÉE PIERRE-GILLES DE GENNES-ENCPB 11, rue de Pirandello 75 013 PARIS TEL : 01 44 08 06 50 https://pirandello.org/

2. CONSTITUTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

2.1 Diplômes donnant accès aux classes préparatoires

La voie C des concours est ouverte aux étudiants inscrits en deuxième année de préparation d'un diplôme professionnel obtenu après deux années d'études supérieures et aux titulaires d'un de ces diplômes, ou aux candidats ayant obtenu une validation de leurs études, expériences professionnelles ou acquis personnels en application des articles D. 613-38 à D. 613-50 du code de l'éducation.

L'accès aux classes préparatoires est conditionné à l'obtention du diplôme visé (120 ECTS).

La liste des diplômes permettant d'accéder aux classes préparatoires ATS Bio est identique à celle permettant de candidater aux concours communs d'admission aux écoles nationales d'ingénieurs et aux écoles nationales vétérinaires par la voie C, telle qu'elle est établie dans l'annexe III de l'arrêté du 1^{er} août 2019 modifié relatif au concours commun d'accès aux formations d'ingénieur d'écoles relevant du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'enseignement supérieur et dans l'annexe III de l'arrêté du 1^{er} août 2019 relatif au concours commun d'accès dans les écoles nationales vétérinaires.

Elle mentionne :

- le **brevet de technicien supérieur agricole (BTSA)** dans toutes les options existantes.
- le **brevet de technicien supérieur (BTS)** dans les spécialités suivantes :
 - . Analyses de biologie médicale ;
 - . Bioanalyses et contrôles ;
 - . Biotechnologie ;
 - . Conception et réalisation de systèmes automatiques ;
 - . Contrôle industriel et régulation automatique ;
 - . Diététique ;
 - . Maintenance des systèmes option A : système de production ;
 - . Métiers de l'eau ;
 - . Métiers de la chimie ;
 - . Métiers des services à l'environnement ;
 - . Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries (et Bioqualité qui lui fait suite) ;
 - . Système numérique option A : informatique et réseaux ;
 - . Techniques et services en matériels agricoles ;
 - . Techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire.
- le **diplôme universitaire de technologie (DUT)** dans les spécialités suivantes :
 - . Chimie ;
 - . Génie biologique ;
 - . Génie chimique-génie des procédés ;
 - . Génie du conditionnement et de l'emballage ;
 - . Génie thermique et énergie ;
 - . Gestion logistique et transport ;
 - . Hygiène, sécurité, environnement ;
 - . Mesures physiques ;
 - . Qualité, logistique industrielle et organisation ;
 - . Science et génie des matériaux.

L'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle, qui a créé les bachelors universitaires de technologie (BUT), précise à l'article 17 : "les universités délivrent au niveau intermédiaire le diplôme universitaire de technologie qui correspond à l'acquisition des 120 premiers crédits européens". Les étudiants inscrits sur l'année scolaire 2022/2023 en 2^{ème} année de BUT dans les mêmes spécialités sont donc également éligibles.

- le **diplôme de technicien supérieur de la mer**, délivré par l'institut national des sciences et des techniques de la mer du conservatoire national des arts et métiers.
- le **brevet de technicien supérieur maritime (BTSM)**, spécialité pêche et gestion de l'environnement marin, relevant du ministère de l'écologie.

2.2 Commission de validation des études supérieures (VES)

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 1^{er} août 2019 modifié relatif au concours commun d'accès aux formations d'ingénieur d'écoles relevant du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'enseignement supérieur et à l'article 8 de l'arrêté du 1^{er} août 2019 modifié relatif au concours commun d'accès dans les écoles nationales

vétérinaires, il est instauré une commission de validation des études supérieures. Cette commission doit se prononcer sur la recevabilité d'une candidature lors de la présentation de diplômes ne figurant pas dans la liste des diplômes requis pour candidater à la voie C des concours agronomiques et vétérinaires définie dans l'Annexe III des arrêtés mentionnés ci-dessus.

La Commission de Validation des Etudes Supérieures VES est une commission pédagogique qui se prononce sur les demandes de validation des études supérieures et peut au vu du dossier du candidat accompagné des pièces justificatives nécessaires, l'autoriser à concourir si le diplôme est jugé équivalent. Cette commission validera ou non l'équivalence du diplôme, au regard des connaissances et compétences acquises lors de la formation en s'appuyant sur le cursus post bac du candidat. La validation prononcée par la commission pour la recevabilité au titre des concours vaut pour celle de la demande d'admission en classes ATS Bio.

Tout candidat qui souhaite saisir la commission de validation des études doit télécharger les pièces exigées lors de son dépôt de candidature en ligne, sur le site dédié, avant la date de clôture des inscriptions fixée au 21 mai 2023.

En plus des pièces demandées lors de la demande d'admission en ligne, le dossier à constituer pour la commission VES est inclus dans la téléprocédure. Il est composé des pièces suivantes :

- référentiel de formation des diplômes certifié conforme par le responsable ;
- un CV ;
- une lettre de motivation ;
- l'attestation de comparabilité pour les diplômes préparés en dehors de l'Union Européenne (se rapprocher de France éducation international <https://www.france-education-international.fr>) ;
- tout document jugé utile par le candidat à l'examen de sa demande.

La commission ne se prononce que pour la session en cours. A l'issue de la commission, deux possibilités sont possibles :

- Soit les études sont validées, et la candidature à la classe préparatoire sera recevable et examinée dans le cadre de la procédure commune d'admission.
- Soit les études ne sont pas validées par la commission et la candidature est donc inéligible.

La commission VES peut éventuellement proposer au candidat une autre voie en fonction de ses diplômes.

2.3 Demande d'inscription

La demande d'inscription s'effectue directement en ligne via une téléprocédure par les candidats. Elle est ouverte à partir du 10 mars 2023 et son lien d'accès indiqué au début de cette note est également publié sur le site internet ChloroFil <https://chlorofil.fr/> à la rubrique des classes préparatoires adaptation technicien supérieur (ATS) <https://chlorofil.fr/diplomes-et-ressources-pour-lenseignement/superieur/ats-bio>

Une notice d'information téléchargeable à la page d'accueil de la téléprocédure est à lire obligatoirement avant de débiter toute demande.

La clôture des inscriptions est fixée au 21 mai 2023 minuit. Aucune inscription ne pourra être déposée passée cette date.

Les candidats doivent obligatoirement sélectionner, dans l'ordre de leurs vœux, 2 établissements parmi les 12 qui accueillent des classes préparatoires ATS Bio. Ils peuvent compléter leurs choix dans la limite de six vœux maximum.

2.4 Composition des dossiers de demande d'admission

Le dossier électronique de demande d'admission doit être **complété de tous les justificatifs demandés**, à défaut le dossier sera rejeté.

Les pièces constitutives de la demande sont détaillées dans la notice téléchargeable sur le site de la téléprocédure.

Les candidats n'ont à acquitter aucun frais d'inscription.

3. LA COMMISSION NATIONALE D'ADMISSION EN CLASSES ATS Bio

3.1 La composition de la commission nationale d'admission en classe ATS Bio

La composition de la commission nationale d'admission est fixée chaque année par arrêté, comme prévu à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2021 fixant *les modalités d'admission et le régime des études dans les classes préparatoires relevant de la compétence du ministre chargé de l'agriculture accessibles aux titulaires de diplômes obtenus après deux années d'études supérieures*.

Ainsi sont nommés un(e) président(e) ; douze membres représentant chacun des lycées accueillant une classe préparatoire ATS Bio, désignés par le chef d'établissement ; trois membres désignés par le directeur général de l'enseignement et de la recherche, nommés parmi ses services, l'inspection de l'enseignement agricole ou les services formation recherche développement des directions régionales de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ; trois membres représentant des établissements publics d'enseignement supérieur recrutant des étudiants à l'issue de cette classe préparatoire, sur proposition de la conférence des directeurs de l'enseignement supérieur agricole ; deux personnalités qualifiées choisies en raison de leur connaissance du monde éducatif, sur proposition du président ou de la présidente de la commission nationale d'admission en classe ATS Bio .

A cet effet, chacun des chefs d'établissements accueillant une classe préparatoire ATS Bio sera invité à désigner ses représentants (un titulaire et un suppléant).

3.2 Les missions de la commission nationale d'admission en classe ATS Bio

Les missions de la commission nationale d'admission en classes ATS Bio, sont définies à l'article 4 de l'arrêté du 5 mars 2021 fixant *les modalités d'admission et le régime des études dans les classes préparatoires relevant de la compétence du ministre chargé de l'agriculture accessibles aux titulaires de diplômes obtenus après deux années d'études supérieures*.

Cette commission examine les dossiers de candidature, les évalue et prononce l'ensemble des admissions en classes ATS Bio, en s'assurant que les candidats issus de BTSA, BTS, BTSM et DUT aient les mêmes chances d'accéder à ces classes et établit les listes d'admission par ordre de mérite pour chaque classe.

La commission nationale d'admission en classe ATS Bio est également chargée de définir le seuil d'admission en liste complémentaire, de la valider et d'assurer le lien avec les candidats au fur et à mesure des désistements.

La liste complémentaire est classée et gérée au niveau national. Il n'est pas établi de liste par établissement.

3.3 Cotation des dossiers

Les dossiers des candidats sont examinés par la commission nationale d'admission en classe préparatoire ATS Bio et font l'objet d'une évaluation chiffrée sur 100 points par addition des cinq notes suivantes :

- une note sur 35 points établie après cotation des résultats obtenus à l'examen de fin de cycle secondaire (baccalauréat ou équivalent) et prise en compte d'une mention éventuelle à l'examen ;
- une note sur 15 points reflétant l'avis de la commission sur le parcours du candidat dans l'enseignement secondaire et sur la progression entre le secondaire et l'enseignement supérieur court ;
- une note sur 15 points reprenant l'avis de l'établissement d'origine sur la poursuite d'études en classe préparatoire ;
- une note sur 15 points reflétant l'avis de la commission nationale sur les résultats et le parcours dans enseignement supérieur court ;
- une note sur 20 points reflétant l'avis de la commission nationale sur l'ensemble du dossier et sur le cursus du candidat.

Si la cotation de son dossier le permet et en fonction de la capacité d'accueil des établissements demandés, le candidat se verra proposer une affectation qui respectera l'ordre de vos vœux. Il lui appartiendra d'accepter ou de refuser cette proposition, sachant que toute acceptation ou refus est définitif.

Si la commission ne peut lui proposer aucun de ses vœux et que la cotation de son dossier le permet, le candidat sera placé en liste complémentaire. Une place dans un établissement (qu'il figure ou pas dans ses vœux) pourra lui être proposée au fur et à mesure des désistements éventuels. La liste complémentaire est classée et gérée au niveau national. Il n'est pas établi de liste par établissement.

Les candidats dont la cotation du dossier ne permet ni de les admettre dans une classe préparatoire, ni de les inscrire en liste complémentaire sont déclarés ajournés.

3.4 Dérogation à l'interdiction du redoublement d'une classe ATS Bio

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 2021 fixant *les modalités d'admission et le régime des études dans les classes préparatoires relevant de la compétence du ministre chargé de l'agriculture accessibles aux titulaires de diplômes obtenus après deux années d'études supérieures*, aucun redoublement n'est autorisé sauf en cas de maladie ou d'accident grave dûment attesté par un certificat médical, sur proposition du chef d'établissement et après décision de la commission nationale d'admission en classes ATS Bio.

Toutefois, la rentrée scolaire 2023 dans les classes préparatoires ATS Bio sera la dernière sous cette forme du fait de la réforme en cours de la voie C des concours communs. Ainsi, quelles qu'en soient les raisons, aucun redoublement ne pourra être autorisé par la commission nationale d'admission en classes ATS Bio à l'issue de l'année universitaire 2023-2024.

4. DÉCISIONS D'ADMISSION

A l'issu à la réunion de la commission nationale d'admission en classe ATS Bio, les candidats seront prévenus par courriel de la suite donnée à leur candidature **à partir du 21 juin 2023**.

Par ailleurs, les chefs d'établissement communiqueront à la DGER la liste des candidats réellement en classe après les vacances de la Toussaint et au plus tard le 15 novembre 2023.

Le calendrier d'admission est le suivant :

Calendrier d'admission en classes ATS Bio – Session 2023	
Dépôts des dossiers sur le site (y compris ceux ayant une demande de VES)	Du 10 mars au 21 mai 2023
Réunion de la Commission nationale d'admission	Du 13 au 15 juin 2023
Résultat de la commission de validation des études supérieures (VES)	Début juin 2023, par voie électronique
Envoi des résultats par mail (admission, liste complémentaire et ajournés)	À compter du 21 juin 2023
Confirmation d'inscription par le candidat auprès de l'établissement	Date indiquée dans le mail d'admission des candidats

5. CONTACT

Pour toutes demandes, les directeurs ou coordonnateurs des classes ATS Bio peuvent contacter le bureau des formations de l'enseignement supérieur de la Direction générale de l'enseignement et de la recherche par mail : candidature-ats-bio.dger@agriculture.gouv.fr

Le directeur général de l'enseignement
et de la recherche

Benoît BONAIMÉ